

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19310080\*



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721909632

Dénomination

(en entier): LEVEL UP ACADEMY

(en abrégé): LEVEL UP

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Victor Olivier 8 23

1070 Anderlecht

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Constitution

Entre les soussignés : membres fondateurs

1°Monsieur El Khattabi Charaf, 8 Avenue Victor Olivier, 1070 Anderlecht (Bruxelles)

2° Monsieur El Khattabi Chakir, 214 Avenue Eugène Plasky, 1030 Schaerbeek (Bruxelles)

3°Monsieur Zaghdoudi Hakim, 16 Klein Bijgaardenstraat, 1600 Sint Pieters Leeuw (Brabant flamand)

4°Monsieur Zaghdoudi Sabri, 38 Rue de la clinique, 1070 Anderlecht (Bruxelles)

Il a été convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts suivent :

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Art 1

L'association est dénommée : LEVEL UP ACADEMY

L'association utilisera généralement l'appellation : LEVEL UP

Art 2

Le siège social est établi à : 8 Avenue Victor Olivier, 1070 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### TITRE 2 : But de l'association

Art 3

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objectif de promouvoir une approche créative, pédagogique et ludique des savoirs scolaires dans un esprit de respect de la diversité culturelle, de genre et de génération notamment en proposant :

- Des animations à caractères pédagogiques et ludiques
- Organiser des ateliers lors d'évènements destinés à présenter le concept au grand public et à promouvoir l'association
- Organiser des stages et des activités pédagogiques, ludiques, culturelles, sportives et citoyennes sur le territoire ou à l'étranger
- Organiser des activités de sensibilisation et de promotion de l'hygiène, de la santé et de l'éducation à la sexualité
- La création de tout organisme quelconque susceptible d'assurer ou de faciliter la réalisation de son objet
- L'accompagnement de projets et d'actions intergénérationnelles

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet

TITRE 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres et statuant à la majorité des membre présents ou représentés.

TITRE 4: Moyen d'action

Art 5

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

La promotion, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de

#### TITRE 5 : Ressources de l'association

Art 6

Les ressources de l'association se composent : de cotisations des jeunes ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 6: Composition de l'association

Art 7

Le nombre des associés est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

L'association se compose de membres effectifs qui ne sont pas tenus de paiement de cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre 7: Admission et adhésion

Art 8

Sont de droit, membres effectifs, les membres fondateurs.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Toute personne qui adhère à l'association s'engage expressément à respecter le règlement d'ordre intérieur fixé par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Admission pourra refuser des adhésions, sans devoir motiver sa décision aux intéressés.

#### TITRE 8 : Perte de la qualité de membre

Art 9

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre au conseil d'admission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamés ni inventaire, ni comptes, ni apposition de scellés.

### TITRE 9 : Assemblée Générale

Art 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association qui seuls ont voix délibérative et est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace ou par la personne déléguée par ce dernier.

Art 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1) Les modifications des statuts ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée :
- 4) La nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'Admiration ;
- 5) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) La dissolution de l'association
- 8) L'exclusion d'un membre ;
- 9) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) Tous les actes où les statuts l'exigent ;

Art 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est convoquée par le Conseil d'administration soit par lettre ordinaire, soit par e-mail adressée à chaque membre effectif, au moins huit jours avant la date fixée de l'assemblée générale. La convocation doit préciser la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le conseil d'administration peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, convoquer des assemblées générales extraordinaires. De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'exercice social débute le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 6 mars 2019. Une assemblée générale est convoquée dans les six mois de la date de cloture de l'exercice sociale pour l'approbation des comptes et du bilan, pour élaborer le budget provisionnel et pour décharger le conseil d'administration de sa gestion.

L'assemblée générale est déclarée valablement constituée en vue de la modification des statuts lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée au moins quinze jours après la première assemblée. Pour que cette nouvelle assemblée délibère valablement, il suffira qu'un nombre quelconque de membres effectifs y soient présents. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, les modifications portant sur l'objet social de l'association ou la décision de dissolution ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire, membre effectif. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

#### Art 16

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Art 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signées par un membre du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### TITRE 10: Conseil d'Administration

#### Art 18

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de tous les membres nommés par et parmi les membres effectifs de l'association : un président, un vice-présent, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Leur nomination est révocable en tout temps par cette dernière.

#### Art 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Il dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale et tient au siège de l'association un registre des membres.

### Art 21

Les membres sortants sont rééligibles. L'administrateur dont le mandat est expiré, reste en fonction jusqu'à son remplacement.

#### Art 22

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

#### Art 23

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité de ses administrateurs est présente ou représentée.

#### Art 24

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux inscrits dans un registre conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### Art 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion de l'association. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux administrateurs.

### Art 26

Le conseil d'administration peut toutefois déléguer la gestion journalière. Tous actes concernant la gestion journalière sont signés valablement par le délégué à la gestion journalière qui siège à titre consultatif au conseil d'administration. Les actes, autres que la gestion journalière sont signés par le président.

Le conseil d'administration fixera les pouvoirs et la rémunération de déléqué à la gestion journalière.

#### TITRE 11: Dissolution

### Art 27

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, après apurement du passif, est dévolu à une association ayant des buts similaires à ceux définis par les présents statuts.

### TITRE 12 : Règlement intérieur

Art 28

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non revus par les statuts. Toute modification du règlement d'ordre intérieur sera soumise à l'assemblée générale statuant à la majorité des simples voix.

Dispositions finales

Réunis en assemblée générale ce 6 mars 2019, les membres fondateurs ont élu en qualité d'administrateurs

Président : EL KHATTABI Charaf, né le 18/09/1987 à Vilvorde Vice-Président : ZAGHDOUDI Hakim, né le 17/07/1985 à Uccle Secrétaire : ZAGHDOUDI Sabri, né le 17/07/1985 à Uccle Trésorier : EL KHATTABI Chakir, né le 18/09/1987 à Vilvorde

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2019

EL KHATTABI Chakir EL KHATTABI Charaf ZAGHDOUDI Hakim ZAGHDOUDI Sabri